Les conditions,
Les différentes méthodes de contraception
et leurs jugements en Islam

Étant donné les nombreuses ambiguïtés concernant la contraception, nous avons décidé d'apporter quelques éclaircissements concernant ce domaine, car si certains savants autorisent la contraception dans le cas où la « nécessité » se manifeste, la notion de « nécessité » reste relative selon les situations voir peut-être un faux prétexte quelquefois, par conséquent nous exposerons certains cas de figures pour savoir s'ils peuvent être considérés comme des cas de « nécessité », afin de savoir si ces femmes sont en droit d'utiliser une méthode contraceptive ou non, d'une part, et d'autre part, si la méthode contraceptive et son MÉCANISME ont une influence sur son jugement (Halal ou Haram/ déconseillé ou non) :

Ce qui suit est l'extrait d'une conversation téléphonique avec le cheikh 'Obeïd al Jabiri -qu'Allah le préserve-[1] :

LA SŒUR : - « Voici certaines questions provenant de plusieurs sœurs concernant la contraception... Effectivement nous avons beaucoup de questions à ce sujet.. »

LE CHEIKH : - « La contraception ? »

LA SŒUR : - « Oui, la contraception, et la première partie de la question concerne **les moyens de la contraception,** et Allah n'a pas honte de la vérité : Alors qu'en est-il du 'Azl ? Est-ce que ce moyen est…

LE CHEIKH : - « Le 'Azl est permis si besoin est, avec un commun accord entre les deux époux, si la femme et son mari se sont mis d'accord. Et il fait partie des moyens contraceptifs, mais il faut au préalable qu'il y ait des raisons valables: par exemple si la femme est très féconde ou bien qu'elle n'accouche que par césarienne, et qu'elle en a fait plusieurs! En fait, il y a **la contraception totale** et il y a **l'organisation des grossesses**.

L'organisation a lieu si la femme est très féconde, et ce, elle le sait par expérience, et bien dans ce cas il lui est permis de pratiquer le 'Azl ou d'autres moyens, pour organiser ses grossesses de sorte à laisser une marge entre les deux naissances. Par exemple **trois ans,** et trois suffisent pour que la femme puisse éduquer l'enfant précédent. Donc dans ce cas le 'Azl et les autres moyens sont permis.

Quant à la contraception elle a lieu lorsqu'une grossesse serait nuisible à la femme et représenterait un danger pour sa santé, alors il lui est permis d'employer des contraceptifs, ou bien qu'elle se mette d'accord avec son mari pour pratiquer le 'Azl, sachant que ce n'est pas un contraceptif garanti. Ou bien elle se met d'accord avec son mari pour nouer les trompes ou d'autres moyens contraceptifs

LA SŒUR : - « Donc tous les moyens que je vais citer sont des moyens contraceptifs permis: le stérilet, la pilule ou ..

LE CHEIKH : - « Ce qui apparaît c'est qu'il n'y a pas d'interdit, d'après ce que j'ai compris, il lui est permis d'utiliser les moyens contraceptifs **si elle est sûre qu'une grossesse pourrait lui être nuisible, et représenterait un danger pour sa santé.**

Quant au fait d'organiser les grossesses je l'ai expliqué précédemment, nous différencions le fait d'organiser ses grossesses et le fait d'empêcher les grossesses. Empêcher une grossesse n'est pas permis sauf si elle est sûre que cela lui est nuisible et représente un danger pour sa santé, et qu'elle a peur pour sa vie. »

LA SŒUR : - « Cheikh, les sœurs m'ont exposé certaines causes ou certaines situations diverses : Par exemple une sœur dit : *« Moi et mon mari, nous sommes de jeunes mariés et voulons apprendre à nous connaître... »*

LE CHEIKH : - « Non ma fille, ces excuses sont nulles. »

LA SŒUR : - « Nulles... »

LE CHEIKH : - « Nulles, fausses, car parmi le bien-fondé du mariage, il y a le fait d'avoir des enfants, la procréation, et dans le Hadith Sahih: ***« Mariez-vous, procréez, car je veux avoir la plus grande des communautés Le Jour du Jugement »***
Et Pureté à Allah ! L'expérience montre que plus le couple a d'enfants et plus ils s'aiment, et les liens deviennent forts.

LA SŒUR : - « Je vais vous exposer les autres situations de sorte que cela soit clair pour les sœurs... Une autre sœur dit qu'elle voudrait apprendre la science et une autre qu'elle voudrait travailler et une autre qu'elle ne veut pas avoir d'enfants dans un pays de mécréant et attend qu'Allah lui facilite la Hijra avant d'avoir des enfants.

LE CHEIKH : - « Toutes ces raisons, ma fille, que les sœurs ont mentionnées ne sont pas des raisons légiférées, ce sont des excuses fausses, et tout enfant qui naît ne naît qu'après que ne soit écrite sa subsistance, ses oeuvres, son [âge], et s'il sera parmi les heureux ou les malheureux. »

LA SŒUR : - « Qu'Allah vous récompense de la meilleure façon... Et si une femme se fait violer, lui est-il permis d'avorter dans ce cas? »

LE CHEIKH : - « Avant que le fœtus ne finisse son étape de « Noutfa », c'est à dire avant que l'âme ne soit insufflée, certains savants disent qu'il n'y a pas de mal »

LA SŒUR : - « Qu'Allah vous récompense de la meilleure façon »

Traduction de oummou Yassir

---

[1] Questions posées et enregistrées le 21-07-2000